



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> juillet 2004  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-neuvième session

Point 51 a) de la liste préliminaire\*

### Les océans et le droit de la mer

## **Rapport sur les travaux du Processus consultatif officiel des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer**

### **Lettre datée du 29 juin 2004, adressée au Président de l'Assemblée générale par les Coprésidents du Processus consultatif**

En application des résolutions 54/33 et 57/141 de l'Assemblée générale, en date du 24 novembre 1999 et 12 décembre 2002, respectivement, nous avons été nommés Coprésidents de la cinquième réunion du Processus consultatif officiel des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, et avons l'honneur de vous présenter le rapport ci-joint sur les travaux de cette cinquième réunion, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 7 au 11 juin 2004.

En application de l'alinéa h) du paragraphe 3 de la résolution 54/33 de l'Assemblée générale, en date du 24 novembre 1999, et compte tenu des résolutions 58/240 et 58/14 de l'Assemblée, relatives aux océans et au droit de la mer, les participants à la cinquième réunion ont convenu d'un certain nombre de recommandations qu'ils suggèrent à l'Assemblée d'examiner au titre du point de son ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer »; ces recommandations sont énoncées dans la partie A du présent rapport. On trouvera à la partie B le résumé des débats tenus au cours de la cinquième réunion, et à la partie C une liste de thèmes qui pourraient utilement retenir l'attention de l'Assemblée lors de ses futurs travaux concernant les océans et le droit de la mer [voir le rapport du Processus consultatif sur les travaux de sa quatrième réunion [A/58/95, partie C)].

---

\* A/59/50 et Corr.1.



Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et le rapport du Processus consultatif comme document de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ».

Les Coprésidents  
(*Signé*) Felipe H. **Paolillo** et Philip D. **Burgess**

## Partie A

### **Recommandations qu'il pourrait être suggéré à l'Assemblée générale d'examiner au titre du point de son ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer »**

1. La cinquième réunion du Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (le Processus consultatif) s'est tenue du 7 au 11 juin 2004 et, en application de la résolution 58/240 de l'Assemblée générale, a centré ses débats sur le thème suivant : « Nouvelles méthodes d'exploration rationnelle des océans, y compris la conservation et la gestion de la diversité biologique du fond marin dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale ».

2. La période écoulée depuis la quatrième réunion du Processus consultatif a vu s'intensifier les préoccupations exprimées par nombre d'États et de scientifiques et par plusieurs organisations non gouvernementales concernant l'inefficacité de la conservation et de la gestion de la diversité biologique du fond marin dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Il s'agit là d'une partie du milieu marin qui reste largement inexplorée mais où l'on trouve, d'après les connaissances actuelles, des zones riches en divers espèces et écosystèmes uniques en leur genre, avec des niveaux élevés d'endémisme et dans certains cas liés aux ressources non biologiques de la Zone.

3. Il a été proposé que l'Assemblée générale :

a) Accueille avec satisfaction la création d'un nouveau mécanisme de coordination interinstitutions, le Réseau des océans et des zones côtières (ONU-Océans), chargé des questions touchant les océans et les zones côtières, comme demandé dans la résolution 57/141 du 12 décembre 2002, et prendre note de son mandat; et

b) Demande instamment à tous les programmes, fonds et institutions spécialisées compétents des Nations Unies et aux autres organismes des Nations Unies de coopérer étroitement et de façon continue avec ONU-Océans et accueille avec satisfaction la participation des institutions financières internationales, des organisations intergouvernementales et des autres organisations intéressées, ainsi que de l'Autorité internationale des fonds marins, et des secrétariats des organismes issus d'accords multilatéraux de protection de l'environnement.

4. Un certain nombre de demandes ont été formulées, notamment par l'Assemblée générale dans ses résolutions 57/141 et 58/240, pour que soient examinés d'urgence les moyens d'intégrer et d'améliorer, sur une base scientifique et conformément au droit international, la gestion des risques pesant sur la diversité biologique des montagnes sous-marines, des récifs de corail des eaux froides profondes et de certaines autres caractéristiques sous-marines dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Il conviendrait également d'étudier les événements hydrothermaux.

5. Compte tenu de l'appel lancé dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable demandant de maintenir la productivité et la diversité biologique des zones marines et côtières importantes et vulnérables, tant à

l'intérieur des zones relevant de la juridiction nationale qu'au-delà, il a été proposé que l'Assemblée générale :

a) Accueille avec satisfaction la décision VII/5 adoptée à la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique; et

b) Accueille également avec satisfaction la décision VII/28 adoptée à la même réunion demandant au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées d'envisager les différentes formes de coopération pour établir des aires marines protégées dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, en respectant le droit international, dont la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, et d'encourager la participation d'experts des questions marines aux activités du Groupe de travail.

6. Il a été proposé que l'Assemblée générale :

a) Engage vivement les États, par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'organismes régionaux de gestion des pêches, lorsqu'elles ont compétence pour ce faire, à envisager au cas par cas, et lorsque cela se justifie sur une base scientifique, y compris l'application du principe de précaution, d'interdire à titre provisoire les pratiques destructrices des navires relevant de leur juridiction qui ont un effet nocif sur les écosystèmes marins vulnérables, y compris les monts sous-marins, les événements hydrothermaux et les coraux d'eau froide situés dans les zones au-delà de la juridiction internationale;

b) Encourage les organismes régionaux de gestion des pêches chargées de réglementer la pêche dans les fonds marins de contrer d'urgence l'effet du chalutage dans les profondeurs marines sur les écosystèmes marins vulnérables conformément au droit international;

c) Engage vivement les membres des organismes régionaux de gestion des pêches non habilitées à réglementer la pêche sur les fonds marins d'élargir, le cas échéant, le mandat de leurs organisations de façon à couvrir ces activités conformément au droit international;

d) Convienne de faire le point, dans les deux ans, des mesures prises en réponse à ces demandes en vue de formuler, si besoin est, d'autres recommandations;

e) Réitère l'appel qu'elle a lancé aux États pour qu'ils ratifient les accords des Nations Unies sur la question et, le cas échéant, les accords ou mécanismes associés relatifs aux pêcheries régionales, ou y adhèrent, et qu'ils les appliquent effectivement, notant en particulier l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et l'Accord de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, et pour qu'ils appliquent le Code de conduite pour une pêche responsable établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 1995; et

f) Souligne de nouveau combien la préoccupe le fait que la pêche illégale, clandestine et non réglementée demeure l'une des menaces les plus graves aux écosystèmes marins et continue d'avoir des incidences graves et de grande portée sur la conservation et la gestion des ressources marines, et renouvelle son appel aux États pour qu'ils s'acquittent scrupuleusement de toutes les obligations existantes et luttent contre ce type de pêche par l'intermédiaire des organisations et mécanismes régionaux et sous-régionaux compétents de gestion des pêches, et prennent d'urgence toutes les mesures nécessaires pour appliquer le Plan d'action international visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée adopté par le Comité des pêches de la FAO.

7. Il a été proposé que l'Assemblée générale :

a) Se félicite des progrès des travaux de l'Autorité internationale des fonds marins touchant la réglementation de la prospection et de l'exploration des sulfures polymétalliques et des agrégats riches en cobalt dans la Zone et les procédures visant à protéger efficacement le milieu marin, protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines causés par les effets nocifs pouvant résulter d'activités menées dans la Zone, et encourage ces travaux; et

b) Encourage les États, individuellement ou en collaboration entre eux ou avec les organisations et organes internationaux compétents, à chercher à mieux comprendre et connaître les fonds marins situés au-delà de la juridiction nationale en intensifiant leurs activités de recherche scientifique marine conformément à la Convention.

8. Il a été proposé que l'Assemblée générale :

Réaffirme la nécessité de renforcer les capacités, comme exprimé dans ses résolutions 57/141, 58/240 et 58/14.

9. Il a été proposé que l'Assemblée générale :

Prenne note du potentiel qu'offrent les hydrates de gaz pour le développement énergétique, ainsi que des risques qui y sont associés, et encourage les États et, en cas de besoin, l'Autorité internationale des fonds marins et la communauté scientifique internationale à continuer de coopérer afin de mieux comprendre les problèmes et étudier la faisabilité, les méthodes et la sécurité de l'extraction de ces hydrates des fonds marins, de leur distribution et de leur utilisation.

10. Il a été proposé que l'Assemblée générale :

a) Accueille avec satisfaction le rapport du Groupe consultatif sur l'application par l'État du pavillon (A/59/63) et demande à ce que ce document soit largement diffusé;

b) Accueille aussi avec satisfaction les progrès réalisés par l'Organisation maritime internationale (OMI) dans l'élaboration d'un programme d'audit facultatif à l'intention des États membres de façon qui n'exclue pas la possibilité de le rendre obligatoire ultérieurement;

c) Accueille en outre avec satisfaction l'examen par l'OMI de l'invitation qui lui a été adressée dans les résolutions 58/240 et 58/14 à étudier, analyser et clarifier le rôle du « lien véritable » au sujet du devoir des États du pavillon

d'exercer un contrôle effectif sur les navires auxquels ils attribuent leur nationalité, y compris les navires de pêche;

d) Prie le Secrétaire général, en coopération et en consultation avec les organismes, organisations et programmes intéressés des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations travaillant dans ce domaine, en tenant compte de l'évolution de la situation depuis l'établissement du rapport publié sous la cote A/59/63, d'étudier de façon plus poussée les questions pertinentes visées au paragraphe 22 de la résolution 58/14 et à la partie VIII de la résolution 58/240, notamment le « lien véritable » et les conséquences du non-respect des devoirs et obligations de l'État du pavillon prévues dans les instruments internationaux pertinents; et

e) Encourage les organisations internationales compétentes à développer encore des idées pour trouver les moyens de faire payer davantage les propriétaires et exploitants des navires qui ne respectent pas ces devoirs et obligations.

11. Il a été proposé que l'Assemblée générale :

Se félicite des progrès réalisés en matière de coopération régionale dans certaines régions géographiques et de coopération mondiale avec l'OMI concernant la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer grâce à l'adoption de mesures, y compris d'aide au renforcement des capacités, et engage les États à se préoccuper d'urgence de promouvoir, conclure et mettre en œuvre des accords de coopération, notamment au niveau régional et dans les zones à haut risque.

12. Au titre du point intitulé « Coopération et coordination concernant les questions relatives aux océans », les représentants des organismes suivants : OMI, FAO, secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Organisation hydrographique internationale, Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources et Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, ont fait des déclarations sur les domaines sur lesquels on s'était concentré lors des réunions précédentes ainsi que sur les domaines étudiés à la réunion en cours du Processus consultatif. L'Organisation maritime internationale a présenté un document sur le renforcement de l'application par l'État du pavillon (A/AC.259/11). Sont également intervenus les représentants des organismes suivants : Chambre internationale de la marine marchande, Fédération internationale des travailleurs des transports au nom de l'organisation Friends of the Earth International, Global Witness, Greenpeace, Confédération internationale des syndicats libres et Fonds mondial pour la nature, ainsi que Conservation International au nom du Natural Resources Defense Council, Fonds mondial pour la nature, Oceana, Marine Conservation Biology Institute, New England Aquarium, Environmental Careers Organization, PRETOMA, Fundacion Jatun Sacha, Collectif international d'appui à la pêche artisanale, Centro Mexicano de Derecho Ambiental, Association Antarctique et océan Austral et Greenpeace.

## **Partie B**

### **Résumé des débats établi par les Coprésidents**

#### **Point 1 de l'ordre du jour**

##### **Ouverture de la réunion**

13. Les débats qui ont eu lieu aux 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> séances plénières de la cinquième réunion du Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer avaient pour point d'appui le rapport annuel sur les océans et le droit de la mer présenté par le Secrétaire général (A/59/62), ainsi que d'autres documents dont les participants au Processus étaient saisis, notamment le rapport du Groupe consultatif sur l'application par l'État du pavillon (A/59/63), une lettre distribuée par l'Australie (A/AC.259/12) et un document présenté par l'OMI (A/AC.259/11).

14. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ses deux accords d'application<sup>1</sup> ont servi de cadre juridique général aux débats, tandis que le chapitre 17 d'Action 21 servait de programme d'action pour la mise en valeur durable des mers et des océans, sur lequel l'accent était mis à nouveau dans la décision 7/1, adoptée par la Commission du développement durable à sa septième session, en 1999, et dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg.

15. La réunion a été ouverte par les Coprésidents de la cinquième réunion, l'Ambassadeur Paolillo et M. Burgess, qui ont fait observer que la résolution 58/240 de l'Assemblée générale recommandait que, lors de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer dans le cadre de la réunion, les participants au Processus consultatif centrent leurs débats sur les « Nouvelles méthodes d'exploration rationnelle des océans, y compris la conservation et la gestion de la diversité biologique du fond marin dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale ». Ils ont aussi souligné que l'Assemblée avait décidé de convoquer un séminaire international réunissant des représentants de toutes les parties concernées, conjointement avec la cinquième réunion du Processus consultatif pour examiner et analyser plus en profondeur le projet de document sur les modalités d'un mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques.

#### **Point 2 de l'ordre du jour**

##### **Approbation de l'organisation des travaux**

##### **de la cinquième réunion et adoption de l'ordre du jour**

16. M. Paolillo a présenté les propositions des Coprésidents concernant l'organisation des travaux et l'ordre du jour provisoire annoté de la cinquième réunion (A/AC.259/L.5) et proposé des ajustements mineurs au calendrier. À l'issue

---

<sup>1</sup> Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention et Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

de consultations officieuses tenues avant la réunion<sup>2</sup> et, en l'absence d'objections, l'organisation des travaux a été approuvée et l'ordre du jour a été adopté par consensus.

### **Point 3 de l'ordre du jour**

#### **Résultat de la réunion du Groupe d'experts sur le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques**

17. M. David Pugh, qui a été élu Président du Groupe d'experts sur le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, a rendu compte du résultat de la réunion du Groupe d'experts, tenue à New York du 23 au 26 mars 2004. Il a rappelé que le mandat du Groupe découlait de l'alinéa a) du paragraphe 64 de la résolution 58/240, dans lequel l'Assemblée priait le Secrétaire général de constituer un groupe d'experts chargé d'élaborer un projet détaillé sur la portée, le cadre général et l'ébauche de ce mécanisme, l'évaluation par des pairs, le secrétariat, le renforcement des capacités et les modalités de financement, ainsi que pour examiner, analyser et améliorer le projet. Le Groupe d'experts, qui comprenait des représentants des États et des représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment des scientifiques et des décideurs, a établi le document A/AC.271/WP.1, qu'il a présenté au Séminaire international pour examen.

18. Le Séminaire international s'est réuni pour examiner le document A/AC.271/WP.1, du 8 au 11 juin 2004. Il était également saisi des documents A/AC.271/WP.2 et Add.1, contenant des observations sur le document A/AC.271/WP.1 envoyées par des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Le rapport du Séminaire est publié sous la cote A/59/126.

### **Point 4 de l'ordre du jour**

#### **Coopération et coordination concernant les questions relatives aux océans**

19. Le Directeur du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, M. Qazi Shaukat Fareed, a informé les participants qu'en septembre 2003 le Comité de haut niveau du Conseil chargé de la programmation avait approuvé la création d'un réseau sur les océans et les zones côtières (appelé ultérieurement UN-Océans) qui viendrait se substituer à l'ancien Sous-Comité des océans et des zones côtières, conformément à la demande du Conseil tendant à ce que soit mis en place un mécanisme plus dynamique, qui permette à des acteurs n'appartenant pas au système des Nations Unies de contribuer à la réalisation des objectifs du Plan de mise en œuvre de Johannesburg selon les critères convenus, qui étaient à la fois transparents et équilibrés. Le mandat et le programme de travail de UN-Océans avaient été préparés par un groupe spécial composé des organismes concernés et d'autres parties prenantes et approuvés par le Comité lors d'une réunion intersessions tenue les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2004.

---

<sup>2</sup> Ces consultations officieuses se sont tenues le 12 mars 2004.

20. Le Secrétaire exécutif de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, M. Patricio A. Bernal, a déclaré que UN-Océans se composait des programmes, organismes et institutions spécialisées intéressés du système des Nations Unies, ainsi que des secrétariats d'institutions financières telles la Banque mondiale, de conventions des Nations Unies sur l'environnement comme la Convention sur la diversité biologique et la Convention-cadre sur les changements climatiques, et de l'Autorité internationale des fonds marins. Par ailleurs, d'autres organisations telles que l'Organisation hydrographique internationale, l'Organisation de coopération et de développement économiques, et en particulier sa division des pêches, et la Convention de Ramsar relative aux zones humides, avaient manifesté le souhait de participer à ces travaux.

21. UN-Océans avait pour mandat : a) de renforcer la coopération et la coordination entre les activités des Nations Unies en rapport avec les océans et les zones côtières; b) d'examiner les programmes et activités pertinents du système des Nations Unies exécutés dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer, du programme Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg; c) d'identifier les nouvelles questions, de définir les actions communes et de créer des équipes spécifiquement chargées de ces actions, selon que de besoin; d) d'encourager une gestion intégrée des océans au niveau international; e) de faciliter, selon qu'il convient, les contributions aux rapports du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer; et f) d'encourager la cohérence entre les activités du système des Nations Unies en rapport avec les océans et les zones côtières et les mandats confiés par l'Assemblée générale, les priorités des objectifs du Millénaire pour le développement, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et les organes directeurs de l'ensemble des membres d'UN-Océans.

22. M. Bernal a expliqué que UN-Océans faciliterait la coordination intersecrétariats à l'échelle du système et avec des institutions connexes et que ses équipes spécialisées, opérant dans des délais précis, permettraient d'assurer la participation d'organisations n'appartenant pas au système des Nations Unies, qu'il s'agisse d'organisations représentant la société civile, d'organisations non gouvernementales ou d'autres organisations encore. Il devait également assurer le suivi des questions soulevées dans le cadre du Processus consultatif et traitées par l'Assemblée générale, ainsi que de la réalisation des objectifs énoncés dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg. Les premières discussions avaient déjà eu lieu au sujet des équipes spéciales qui pourraient être créées à des fins de coordination.

23. Au cours du débat, plusieurs délégations se sont félicitées de la création de UN-Océans et de la participation d'institutions qui ne participaient pas aux travaux du Sous-Comité, telles que l'Autorité internationale des fonds marins et les secrétariats des conventions multilatérales sur l'environnement. La méthode de travail que devra adopter UN-Océans et l'ensemble des mécanismes de coordination devrait consister à réaliser périodiquement un examen des questions en rapport avec les océans en y faisant participer les institutions responsables, de façon à assurer une couverture globale tout en évitant les chevauchements et à confier certaines questions précises à des équipes spéciales. Le mandat de UN-Océans devrait mettre l'accent sur des questions qui avaient déjà fait l'objet d'un accord de la part de la communauté internationale. Une délégation a insisté sur le fait que UN-Océans ne devrait pas avoir à traiter de sujets qui ne faisaient pas l'objet d'un consensus au niveau international car cela le détournerait de son mandat et l'amènerait à aborder des questions politiques sur lesquelles il n'avait pas de moyen d'action. Il a

également été rappelé que UN-Océans était un mécanisme de coordination interinstitutions pour les questions en rapport avec les océans dans le cadre du système des Nations Unies et que son mandat avait été fixé par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/240.

24. Une autre délégation a proposé que UN-Océans fasse rapport sur les défis à relever, les projets à réaliser, les insuffisances constatées et les plans élaborés de façon à préparer les débats dans le cadre du Processus consultatif.

25. Plusieurs délégations ont suggéré que UN-Océans facilite le processus d'évaluation mondiale, éventuellement dans le cadre d'une coopération officielle stable. Une délégation a proposé de créer une équipe spéciale sur la biodiversité marine et une autre a dressé la liste de certaines des questions qui pourraient bénéficier d'une amélioration de la coordination, à savoir les pêches illégales, non réglementées et non déclarées, les ravageurs marins et la gestion des récifs coralliens.

### **Point 5 de l'ordre du jour**

#### **Échange de vues général sur les domaines critiques et les mesures requises, y compris des questions examinées lors des réunions précédentes**

26. Plusieurs délégations ont observé que le Processus consultatif avait facilité et renforcé la coordination et la coopération au sujet des questions liées à la gouvernance des océans et encouragé une approche intégrée de ces questions.

#### **A. Rapport du Secrétaire général**

27. Les délégations se sont de manière générale félicitées du rapport annuel du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, qu'ils ont trouvé complet et informatif. Ils ont toutefois également observé que ce rapport ne contenait pas, contrairement à l'habitude, de sections consacrées à la recherche scientifique marine et au règlement des différends, et considéré que ces questions devraient faire l'objet d'un additif. En outre, compte tenu de leur importance, les arrangements régionaux dans le domaine des pêches devraient être traités plus en détail.

28. Faisant référence aux sections du rapport consacrées au suivi de l'application de la Convention et au dépôt de cartes ou de listes de coordonnées géographiques faisant apparaître les lignes de base droites et les limites maritimes, plusieurs délégations ont déclaré que les États devraient appliquer les dispositions pertinentes de la Convention et déposer, selon qu'il convient, les cartes ou listes auprès du Secrétaire général. En outre, les États devraient veiller à ce que leur législation soit conforme à la Convention. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de l'analyse figurant au paragraphe 12 b) du rapport. En ce qui concernait le paragraphe 20, certaines délégations ont réaffirmé leur position à savoir que les États qui n'étaient pas parties à la Convention n'étaient pas légalement tenus par celle-ci. Certaines délégations ont fait observer qu'elles ne partageaient pas l'analyse figurant au paragraphe 42, par exemple concernant la création de zones autres que la zone économique exclusive. Des zones telles que les zones de protection écologique avaient été créées, en particulier dans les mers semi-fermées,

pour des raisons économiques et géopolitiques et représentaient un moyen terme conforme à la Convention.

### **Commission des limites du plateau continental**

29. Une opinion a été exprimée selon laquelle les travaux de la Commission devaient être aussi transparents que possible et que les États devraient échanger des informations, ainsi que leurs points de vues et leurs expériences au sujet de la préparation des rapports.

### **Renforcement des capacités**

30. Le représentant de la Nippon Foundation a fait part de l'accord conclu avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat concernant la création d'un fonds d'affectation spéciale afin d'offrir des possibilités d'études et de bourses pour contribuer au développement des capacités et des ressources humaines des pays côtiers en développement parties et non parties à la Convention. L'objectif principal consistait à offrir à des fonctionnaires et à d'autres spécialistes de niveau intermédiaire d'États côtiers en développement un enseignement et une formation de haut niveau dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer ou dans des disciplines connexes afin qu'ils acquièrent les compétences nécessaires pour permettre à leur pays de formuler une politique globale dans le domaine des océans et d'appliquer le régime juridique prévu par la Convention.

### **Renforcement de l'application par l'État du pavillon**

31. Le représentant de l'Organisation maritime internationale (OMI) a décrit les travaux de son organisation dans le domaine de la sécurité de la navigation et de la prévention de la pollution maritime. Les derniers faits importants en la matière étaient l'entrée en vigueur de l'annexe VI à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78), qui devrait intervenir en mai 2005, l'adoption en février 2004 d'une Convention internationale sur le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, la décision d'accélérer le retrait des pétroliers à simple coque, ainsi que l'adoption par le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures d'un protocole prévoyant un accroissement des plafonds d'indemnisation.

32. Le document préparé par l'OMI (A/AC.259/11) renvoyait à de nombreux instruments mondiaux en vigueur ainsi qu'à la prise de position énergique des membres de l'OMI concernant l'application des normes mondiales de l'Organisation. L'application de ces instruments incombait au premier chef à l'État du pavillon dont les obligations étaient le pendant de l'article 91 de la Convention, qui reconnaît le droit de chaque État du pavillon à fixer les conditions d'octroi de la nationalité et du droit de battre son pavillon. Un deuxième mécanisme d'exécution, à savoir le contrôle par l'État du port, était assuré par huit mémorandums d'accord régionaux qui créaient un cadre commun pour l'inspection des navires. En ce qui concernait les risques de terrorisme pour la navigation commerciale et les ports, ainsi que la gestion des mesures de sécurité, l'OMI renvoyait les obligations en la matière directement aux armateurs.

33. Pour ce qui était du rôle et des responsabilités de l'État du pavillon, le représentant de l'OMI a rappelé l'adoption d'une série de directives d'application. Il a également fait référence à l'élaboration d'un projet de code de l'OMI qui incorporerait les obligations des États Membres et devrait acquérir force obligatoire. Cette initiative était conforme à la décision 7/1 de la Commission du développement durable, qui proposait que l'OMI élabore des mesures contraignantes afin d'assurer que tous les États du pavillon respectent les règles et les normes internationales et donner ainsi pleinement effet à la Convention. Ce projet de code, qui devrait être adopté par l'Assemblée de l'OMI en 2005, devrait être associé à une initiative politique prioritaire pour l'OMI, à savoir le plan d'audit volontaire qui contribuera à promouvoir l'adoption des instruments et des normes de l'Organisation en permettant de déterminer dans quelle mesure les États Membres appliquaient et faisaient respecter les conventions et normes pertinentes et de formuler des observations et des conseils aux États Membres concernés au sujet de leurs procédures. La participation à ce plan était prévue à titre volontaire, mais elle devrait devenir obligatoire.

34. En ce qui concernait l'invitation faite par l'Assemblée générale à l'OMI à d'autres organismes d'étudier, d'examiner et de préciser les rôles du lien substantiel pour ce qui est des devoirs des États du pavillon, le représentant de l'OMI a déclaré que le Conseil de l'OMI examinerait à sa session de juin 2004 comment répondre au mieux à cette demande. Pour ce qui était de la question du rapport entre ce « lien substantiel » et le concept de « propriété » d'un navire, il a rappelé que dans son rapport, l'OMI observait que la question de la définition de la responsabilité s'agissant de l'application des conventions de l'Organisation s'était posée dans deux cas très précis qui avaient à chaque fois révélé les inconvénients de s'attacher au « propriétaire » d'un navire. Dans un de ces cas il s'agissait de l'application du code international de gestion de la sécurité, qui attribuait des responsabilités très précises à l'exploitant, et non au propriétaire, pour ce qui était de l'adoption de tout un ensemble de plans de gestion de la sécurité, aussi bien à bord qu'à terre. De même, face à la menace que représentait le terrorisme pour la navigation commerciale et les ports, l'OMI avait élaboré un code international de sécurité des navires et des installations portuaires qui obligeait l'exploitant d'un navire à adopter des mesures de sécurité.

35. Le Conseil de l'OMI examinerait le mandat confié par l'Assemblée générale dans le cadre de ses propres instruments et mécanismes destinés à promouvoir le respect des normes et obligations. Au vu de ses conclusions, le Secrétaire général de l'Organisation engagerait des consultations avec ses collègues de l'ONU.

36. Plusieurs délégations, ainsi que les représentants de la Chambre internationale de la marine marchande et de Human Rights Watch ont insisté sur le fait que la responsabilité de l'application et du respect des normes internationales applicables incombait au premier chef à l'État du pavillon. Cette responsabilité découlait des articles 91 à 94 de la Convention et – dans le cas des navires de pêche – de la partie V de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, ainsi que l'Accord de 1993 et du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO.

37. De nombreuses délégations et organisations non gouvernementales ont exprimé leur satisfaction à l'égard du rapport du Groupe consultatif sur l'application par l'État du pavillon, qui contenait également une liste d'obligations de l'État du pavillon en vertu de la Convention sur le droit de la mer et d'autres instruments

internationaux. Plusieurs délégations ont suggéré d'ajouter à cette liste les devoirs des États du pavillon en ce qui concernait la prévention de la prolifération des armes de destruction massive.

38. Plusieurs délégations ont insisté sur les aspects positifs d'une application effective des normes existantes par les États du pavillon et se sont déclarées préoccupées par les conséquences du non-respect de ces normes. Des préoccupations semblables ont été exprimées en ce qui concernait l'utilisation de plus en plus répandue de pavillons de complaisance et, en particulier, de la pratique du transfert de pavillon et du changement successif de pavillons qui permettait aux armateurs de ne pas avoir à respecter les règles et pratiques internationales en battant les pavillons d'États qui n'exerçaient pas les contrôles nécessaires sur les activités de leurs navires.

39. Le représentant de la Chambre internationale de la marine marchande a souligné que si la responsabilité de l'exploitation d'un navire incombait au premier chef aux compagnies maritimes, l'application par l'État des pavillons était essentielle à l'élimination des navires ne répondant pas aux normes. Les gouvernements devraient mettre l'accent sur l'élaboration du système d'audit volontaire de l'OMI. La Chambre internationale de la marine marchande s'est félicitée des efforts de l'Organisation internationale du Travail pour regrouper l'ensemble des instruments existants concernant l'emploi dans le domaine maritime en un instrument unique plus simple, qui serait plus facile à ratifier, à appliquer et à faire respecter. C'est pourquoi la marine marchande participait directement au processus tripartite de l'OIT. Le représentant de la Chambre internationale a réaffirmé l'engagement de la marine marchande à respecter des normes élevées de performances, et à cet égard, a informé les participants que la Chambre internationale avait publié, concernant la performance des États du pavillon, des directives qui pouvaient être consultées sur son site Web.

40. Dans une déclaration commune, un groupe d'organisations non gouvernementales (Friends of the Earth International, Global Witness, Greenpeace, Confédération internationale des syndicats libres, Fédération internationale des ouvriers du transport et Fonds mondial pour la nature) ont observé que le fait que les États du pavillon n'appliquaient pas et ne faisaient pas respecter leurs obligations facilitait les violations des droits de l'homme des marins, des pêcheurs, des migrants et des réfugiés, la pêche illégale, non réglementée et non déclarée, favorisait les atteintes à l'environnement, y compris la pollution et la destruction d'écosystèmes, d'espèces et de communautés marines rares et vulnérables, et créait un environnement favorable au trafic d'armes, de drogues et de personnes. Le groupe a également fait observer que la pêche illégale, non réglementée et non déclarée, était facilitée par l'absence de contrôle de la part d'États du pavillon, ce qui empêchait de nombreux pays en développement de créer des secteurs de la pêche rentables et de parvenir à la sécurité alimentaire. Le représentant de Human Rights Watch a attiré l'attention sur les conséquences de la non-application par les États du pavillon sur le problème du trafic d'armes et, par contrecoup, sur les violations des droits de l'homme, la contrebande et le terrorisme.

41. Le groupe a observé qu'en l'absence d'un « lien substantiel » un État du pavillon ne pouvait véritablement exercer de contrôle sur les navires battant son pavillon et que des opérateurs et des groupes ne respectant pas les normes et se livrant à des activités illicites avaient exploité les insuffisances en matière de

gouvernance. Human Rights Watch a déclaré que la difficulté qu'il y avait à identifier les propriétaires véritables d'un navire ou d'un cargo constituait un grave problème, notamment dans le contexte de l'utilisation de pavillon de complaisance. En outre, l'absence d'un tel lien, comme en témoignait le fait que fréquemment les armateurs n'étaient pas tenus de situer leurs avoirs, leurs employés ou leurs bureaux sur le territoire de l'État du pavillon, rendait concrètement difficile l'application de toute mesure à leur encontre. Le groupe a recommandé que soit créé un comité conjoint OMI/FAO/OCDE/CNUCED chargé d'examiner et de préciser le rôle du « lien substantiel » aussi bien dans le cadre de la marine marchande que des pêches illégales, non réglementées et non déclarées. Il a également demandé que soit réalisée une étude globale des conséquences potentielles du non-respect des obligations prévues par les instruments internationaux pertinents.

42. Certaines délégations ont souligné que le « lien substantiel » était directement lié à la capacité de l'État d'exercer efficacement sa juridiction sur le navire concerné, et qu'il fallait examiner et préciser le rôle de ce lien du point de vue des États du pavillon. Toutefois, d'autres délégations, de même que le représentant de la Chambre internationale de la marine marchande, craignaient qu'un tel examen prenne du temps et n'aboutisse pas véritablement à un résultat. Pour eux, il faudrait chercher en priorité à améliorer l'application par les États du pavillon, l'objectif n'étant pas d'élaborer de nouvelles règles et de nouveaux critères de qualification des navires aux fins d'enregistrement, mais de renforcer les mécanismes déjà existants.

#### **Piraterie et vol à main armée en mer**

43. Certaines délégations ont abordé la question de la menace croissante que représentaient la piraterie et le vol à main armée pour les navires commerciaux et d'autres navires. Ils ont exhorté tous les États côtiers et portuaires à assurer une protection contre ces actes dans les eaux relevant de leur juridiction. Une délégation a informé les participants que l'Accord de coopération régionale de lutte contre la piraterie et le vol à main armée commis contre les navires en Asie, finalisé en novembre 2003 à Tokyo, constituait un exemple unique d'accord multilatéral de lutte contre des actes de piraterie. D'autres États intéressés ont été vivement encouragés à effectuer les formalités nécessaires pour approuver cet accord. Dans ce contexte, l'importance attachée par l'Assemblée générale à la conclusion d'accords régionaux de coopération dans les zones à haut risque a été rappelée.

#### **Cartes nautiques numériques (électroniques), services hydrographiques et renforcement des capacités**

44. Le représentant de l'Organisation hydrographique internationale (OHI) a mis en lumière les activités menées par son organisation pour mieux protéger les écosystèmes vulnérables et la diversité biologique dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. L'OHI a fourni des services hydrographiques opportuns et adaptés qui ont permis d'améliorer la sécurité de la navigation et par conséquent de réduire les risques d'effets néfastes des collisions ou des échouements sur l'environnement. Cela a été rendu possible grâce aux cartes nautiques actualisées produites sous le même format sur lesquelles apparaissent les systèmes de séparation du trafic. L'utilisation de cartes de navigation numériques dans le cadre des systèmes d'information et d'affichage des cartes numériques renforce encore la sécurité de la navigation. Le représentant de l'OHI a fait observer que les

informations sur la sécurité maritime étaient aussi cruciales pour la sécurité de la navigation et la protection du milieu marin. Elles permettaient de diffuser des alertes météorologiques et d'autres messages urgents concernant la sécurité aux gens de mer grâce à un réseau de stations radio et de diffusion par satellite. L'organisation travaillait activement au renforcement de la capacité du service hydrographique dans les États côtiers en développement, et en particulier dans les petits États insulaires en développement qui n'avaient pas les moyens de s'acquitter des obligations qui leur incombaient en vertu de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

45. Le représentant de l'OHI a expliqué que son organisation avait établi une description type des zones spéciales et des zones maritimes particulièrement vulnérables désignées aux termes de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, sur les cartes nautiques tant sur papier que numériques. L'organisation avait aussi établi un cadre pour consigner les mesures utilisées dans les activités cartographiques menées au titre du projet de carte générale bathymétrique des océans, également disponible sous forme numérique. Le représentant a conclu en rappelant que son organisation coordonnait les activités des bureaux hydrographiques nationaux depuis plus de 80 ans et se concentrait à présent sur le renforcement des capacités pour assurer que les services hydrographiques étaient disponibles à l'échelle mondiale.

#### **Gouvernance des activités de pêche et pêche illégale, non déclarée et non réglementée**

46. Selon le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), il faudrait déployer de vastes efforts aux niveaux national, régional et mondial afin de réduire le plus possible la baisse de la productivité des ressources causée par le volume des activités de pêche et leurs effets préjudiciables sur l'environnement, et assurer que les pêches continuent à contribuer à l'approvisionnement alimentaire et à offrir des possibilités d'emploi tant dans les pays en développement que dans les pays développés.

47. Il a souligné qu'un ensemble clair de règles précises était crucial si l'on voulait gérer les activités de pêche de façon saine, responsable et soucieuse de l'environnement tout en encourageant la coopération internationale concernant les affaires maritimes. En s'appuyant sur la Convention, la FAO avait encouragé et continuait d'encourager les États, notamment, à adhérer à l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et l'Accord des Nations Unies relatif aux stocks de poissons, ainsi qu'à assurer l'application du Code de conduite pour une pêche responsable et les plans d'action internationaux établis par la FAO. Il a exprimé l'inquiétude que causait à son organisation l'absence de mesures concrètes prises pour assurer l'application effective de ces instruments et plans, malgré les engagements pris par les pays. Cette situation était due à une variété de raisons, les plus importantes étant le manque de capacités techniques et financières et les obstacles administratifs.

48. Quant aux réunions à venir, le représentant de la FAO a rappelé que le Comité des pêches tiendrait sa vingt-sixième session en mars 2005 et examinerait les textes issus de plusieurs consultations techniques devant se tenir en 2004. Les participants à ces consultations devraient : a) examiner les progrès et promouvoir l'application

intégrale du Plan d'action international visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche; b) examiner les effets des subventions sur les ressources halieutiques ainsi que sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et la surcapacité; et c) passer en revue les mesures prises par l'État du port pour lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Le Comité des pêches devrait également examiner les efforts déployés par les membres de la FAO pour mettre en œuvre le Code de conduite de la FAO en se basant sur les informations obtenues grâce aux réponses à un questionnaire d'auto-évaluation afin de déterminer les difficultés et d'essayer de les résoudre.

49. Le représentant de la FAO a aussi fait observer les travaux menés par les organismes régionaux de gestion des pêches en ce qui concerne l'application de l'Accord sur les stocks de poissons ainsi que la création d'organisations sur la base de nouveaux instruments comme la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique du Sud-Est, entrée en vigueur le 13 avril 2003, et la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest, entrée en vigueur le 19 juin 2004. Ces organisations avaient comblé les lacunes qu'il y avait dans la gestion des pêches.

50. En ce qui concerne la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, le représentant de la FAO a rappelé que son organisation avait organisé récemment une série de séminaires régionaux pour aider les pays à élaborer des plans d'action nationaux visant à lutter contre ce type de pêche et convoqué, en coopération avec le Gouvernement des États-Unis, une consultation d'experts sur les navires de pêche opérant en libre immatriculation et leur incidence sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (septembre 2003). Le rapport de cette réunion devrait être examiné lors de la Consultation technique chargée d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre des Plans d'action internationaux sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et sur la gestion de la capacité de pêche, et d'en promouvoir l'application intégrale (juin 2004).

51. Comme question que le Processus consultatif pourrait examiner lors d'une session future, le représentant de la FAO a proposé le problème des engins de pêche abandonnés. Il a fait observer que les engins de pêche jetés ou perdus étaient transportés par les courants océaniques et déposés sur les récifs ou les plages loin de leur zone de pêche initiale. Ces engins représentaient une menace pour l'environnement et la sécurité en mer. Il faudrait demander à l'industrie de la pêche d'adopter des techniques de recyclage afin de réduire la quantité de débris rejetés ou perdus en mer au cours des opérations de pêche, et aux pays d'envisager de nouveau d'appliquer les recommandations de la Consultation d'experts sur le marquage des engins de pêche organisée par la FAO en 1991.

52. Le Secrétaire exécutif de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique a fait observer, notamment, qu'à sa dix-huitième session ordinaire la Commission avait adopté des instruments relatifs au renforcement des capacités visant à améliorer la présentation de statistiques de base pour appuyer les efforts qu'elle déploie pour lutter contre toutes les formes de pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention et regrouper les mesures d'application avec ses mesures de conservation et de gestion.

53. Soulignant la nécessité de disposer d'un fondement scientifique solide, qui constituait la base fondamentale de la conservation du thon et des thonidés de l'Atlantique par la Commission, et de données fiables et de bonne qualité, le représentant a appelé l'attention sur la résolution visant à améliorer la collecte de données et l'assurance de la qualité adoptée par la Commission en 2003. D'autres recommandations adoptées par la Commission visaient à renforcer la surveillance des flottes des parties contractantes.

54. Plusieurs délégations ont relevé que la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et le changement de pavillon des navires de pêche continuaient de constituer un problème dont le résultat était une pression accrue sur la pêche mondiale. Certaines ont fait observer que la conférence d'examen de l'Accord sur les stocks de poissons qui devait se tenir prochainement offrirait l'occasion d'évaluer l'efficacité du régime et de prendre des mesures qui pourraient déboucher sur une plus large participation à cet accord.

55. Quelques États ont donné des exemples du contrôle qu'ils exerçaient directement ou par l'intermédiaire d'organismes régionaux de gestion des pêches pour éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Par exemple, une délégation a rendu compte des efforts déployés par son pays qui avaient permis de démanteler plus de 100 navires battant pavillon étranger qui se livraient à ce type de pêche. Ces efforts avaient aussi débouché sur une initiative touchant le commerce adoptée l'année passée, fondée sur le registre (la « liste positive ») des navires qui appliquaient les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organismes de pêche compétents. Seuls les poissons pêchés par des navires dont le nom figurait sur cette liste étaient autorisés sur le marché.

#### **Thème de discussion**

56. Le thème intitulé « Nouvelles méthodes d'exploitation rationnelle des océans, y compris la conservation et la gestion de la diversité biologique du fond marin dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale » a été examiné en profondeur par le groupe de discussion, ainsi que lors des débats sur le point 5 de l'ordre du jour. On trouvera le résumé des débats ci-dessous, après les présentations des groupes. Le texte intégral des présentations faites au groupe a été affiché sur le site Web du Département des affaires maritimes et du droit de la mer à l'adresse suivante : <[www.un.org/Depts/los](http://www.un.org/Depts/los)>.

57. Les présentations faites au groupe sur le thème de discussion ont été précédées d'informations fournies par le représentant du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique sur les textes issus de la septième session de la Conférence des parties à la Convention, tenue en Malaisie du 9 au 27 février 2004. Il a été souligné que la Conférence avait adopté un certain nombre de décisions intéressant le Processus consultatif. Ces décisions visaient à donner suite aux engagements pris dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et aux éléments pertinents de la résolution 58/240 de l'Assemblée générale.

58. La décision VII/5 adoptée par la Conférence des parties à sa septième session prorogeait pour une nouvelle période de six ans le programme de travail de la Convention concernant la diversité biologique marine et côtière. Elle affinait également ce programme afin de tenir compte de l'évolution de la situation et des nouvelles priorités. Parmi les éléments de son programme on pouvait citer la mise en œuvre de la gestion intégrée des aires marines et côtières; les ressources

biologiques marines et côtières; les aires marines et côtières protégées; la mariculture; et les espèces exotiques envahissantes. En outre, le programme, notamment dans ses annexes, contenait des plans de travail sur le blanchissement des coraux; la dégradation et la destruction physiques des récifs coralliens; les éléments d'un cadre de gestion de la diversité biologique marine et côtière; les priorités de recherche, y compris des projets pilotes de recherche et de surveillance associés aux aires marines et côtières protégées; et les priorités en matière de recherche et de surveillance associées à la mariculture. Le programme énonçait aussi des orientations à l'intention des parties concernant l'élaboration d'un cadre national de gestion de la diversité biologique marine et côtière et abordait la question de la nécessité d'améliorer les données disponibles pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif mondial d'établissement d'aires marines protégées, y compris des réseaux représentatifs, d'ici à 2012.

59. Le représentant de la Convention a souligné que les décisions prises par la Conférence des parties à sa septième session contenaient des éléments importants concernant la création d'aires marines protégées dans les zones au-delà de la juridiction nationale. Des aires comme les monts sous-marins, les événements hydrothermaux, les coraux d'eau froide et d'autres écosystèmes vulnérables avaient fait l'objet d'une attention particulière. La Conférence avait également créé un groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées et adopté son programme de travail. Ce groupe de travail était chargé notamment d'envisager différentes formes de coopération pour établir des aires marines protégées dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, en respectant le droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et en se fondant sur des informations scientifiques.

60. Le représentant de la Convention sur la diversité biologique a fait savoir que les activités de suivi du secrétariat de la Convention, fondées sur le mandat énoncé par la Conférence des parties à sa septième session, comprenaient notamment la collecte d'informations générales d'ordre scientifique et juridique sur la création d'aires marines protégées ne relevant d'aucune juridiction nationale, à l'intention de la réunion du Groupe de travail.

61. La Conférence des parties s'était également penchée sur la question de la conservation et de l'utilisation durable des ressources génétiques des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale et avait prié le Secrétaire exécutif, en consultation avec les parties, les autres gouvernements et l'Autorité internationale des fonds marins, et en collaboration avec les organisations internationales, par exemple la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Commission océanographique internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, comme il conviendrait, de réunir des informations sur les méthodes pour identifier, évaluer et surveiller les ressources génétiques des fonds marins, du fond des mers et de leur sous-sol situés hors des juridictions nationales; et compiler et résumer les informations sur l'état et l'évolution de ces ressources, y compris la détermination des menaces qui pesaient sur elles et des moyens techniques d'assurer leur protection.

62. Enfin, pour ce qui est du principe de précaution et de l'approche écosystémique, la Conférence avait appelé l'Assemblée générale et d'autres

organisations internationales et régionales pertinentes, selon leurs attributions, à prendre d'urgence toutes les mesures à court, moyen et long terme nécessaires pour éliminer/éviter les pratiques destructrices, en conformité avec le droit international et sur une base scientifique, y compris la prise de précautions telles que l'étude au cas par cas de l'interdiction temporaire des pratiques destructrices qui nuisent à la diversité biologique marine associée aux monts sous-marins, aux bouches hydrothermales et aux coraux d'eau froide.

**a) Présentations de groupe de discussion**

63. Les présentations de groupe de discussion ont commencé par un documentaire sur les volcans situés en mer profonde, suivi d'interventions par M. Peter Rona et M. Kim Juniper sur la description des écosystèmes des fonds marins et les effets qu'ils subissent.

64. M. Rona [Institut des sciences marines et côtières (Université de Rutgers)] a expliqué que les bassins océaniques ne représentaient pas de bons récipients pour l'océan. Le fond marin était semé de fractures et, un peu partout, l'eau de mer lourde, froide et dense pénétrait dans ces fractures et traversait la lithosphère océanique puis était réassimilée à l'intérieur de la terre. Dans certains endroits où l'on trouvait des roches fondues par la chaleur ou du magma, l'eau de mer pénétrait sur des kilomètres dans les roches volcaniques et la croûte océanique. Elle se réchauffait en passant près de ces roches chaudes, se dilatait et devenait plus légère, ce qui la faisait remonter à travers ces fractures jusqu'à la croûte océanique; elle était en outre chimiquement active. Elle remontait et, là où elle se refroidissait et se mélangeait avec l'eau de mer ambiante, tant dans le sous-sol que sur le fond marin, elle déposait des métaux et des rejets du fond marin sous forme d'événements fumeurs noirs. Sur les centres d'expansion du fond marin, ces roches chaudes refroidissaient, se solidifiaient et se déposaient de part et d'autre d'une chaîne montagneuse volcanique submergée. Le taux d'expansion était de quelques centimètres par an. Il existait un assemblage inhabituel d'organismes dans ces événements. Dans l'obscurité totale, ils survivaient par chimiosynthèse. La faune était donc tout à fait exceptionnelle. Du fait de sa nature chimiosynthétique, le biote inhabituel que l'on trouvait dans ces environnements était étudié, entre autres, pour son utilité potentielle dans l'élimination de métaux lourds ou d'autres procédés de traitement des métaux, ainsi que pour les empreintes ADN et les produits pharmaceutiques pour la lutte contre le cancer.

65. M. Juniper (Université du Québec) a expliqué qu'on trouvait une dense population de communautés biologiques microscopiques à une profondeur de 2 500 mètres, dans l'obscurité totale, à 120 degrés centigrades et sous très forte pression. On trouvait notamment de nouvelles formes de vie, comme des vers tubulaires géants, qui pouvaient atteindre la taille d'un être humain, enrobés dans une coque composée de la même matière que les ongles. Les palourdes atteignaient aussi des tailles exceptionnelles dans un environnement où les déversements de sources chaudes étaient enrichis par des sulfures d'hydrogène, qui étaient mortels pour d'autres formes de vie. Les palourdes et les vers, du fait du niveau élevé d'hémoglobine dans leur sang, extrayaient l'oxygène de leur environnement toxique et survivaient. En outre, les micro-organismes vivant en symbiose avec les palourdes et les vers avaient une très grande valeur et pouvaient aider dans les études touchant la survie des espèces dans des environnements toxiques et la possibilité de fabriquer du sang humain artificiel à partir de ces espèces. Toutefois,

des visites répétées dans ces sites et des prélèvements d'échantillons affecteraient leur survie. On aurait tort de présumer que les communautés vivant dans les événements pouvaient se réinstaller dans des sites fortement perturbés tant qu'il y avait des émissions hydrothermales pour appuyer la chimiosynthèse microbienne. On trouvait des communautés dans les événements hydrothermaux le long de l'axe de la crête de la montée du Pacifique Est, sur la dorsale médio-Atlantique, le long de la côte nord de l'Espagne et à l'intérieur de la zone économique exclusive de certaines îles du Pacifique. On trouvait dans ces événements des sulfures polymétalliques, riches en fer, en cuivre, en zinc, en or et en argent. Selon M. Juniper, le Comité directeur de l'Inter-Ridge Workshop envisageait actuellement un code de bonne conduite volontaire pour l'exploration scientifique des sites d'événements hydrothermaux.

66. M. Satya Nandan (Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins) a fait une présentation sur la biodiversité benthique et les travaux passés, en cours et futurs de l'Autorité. Si la mission de cette dernière portait essentiellement sur la prospection et l'exploration des ressources minérales, elle avait aussi un rôle plus large à jouer concernant la protection et la préservation du milieu marin comme stipulé aux articles 143 et 145 de la Convention. En conséquence, la Commission juridique et technique de l'Autorité avait formulé des recommandations servant de directives à l'intention des contractants, décrivant en détail les procédures requises pour acquérir les données de référence et déterminer les effets sur le milieu marin des activités d'exploration menées dans la Zone. À sa dixième session, qui venait de s'achever, la Commission avait achevé la rédaction du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements ferromanganésifères enrichis en cobalt et l'avait présenté au Conseil de l'Autorité pour examen. Le projet de règlement contenait également des dispositions détaillées sur la protection et la préservation du milieu marin lors de la découverte de ces ressources. L'Autorité organiserait un atelier en septembre 2004 afin d'établir les procédures requises pour l'acquisition des données de référence et déterminer les effets sur le milieu marin de l'exploration de ces ressources. L'intervenant a également fait savoir que l'Autorité était en mesure de formuler des recommandations normalisées concernant les activités de prospection et de recherche scientifique marine dans la Zone. Dans ce contexte, il a mentionné les travaux que l'Autorité avait entrepris en collaboration avec la communauté scientifique. Il a souligné la responsabilité qu'avait l'Autorité de promouvoir et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone au profit de l'humanité et de coordonner et de diffuser les résultats de ces travaux, ainsi que la responsabilité qu'elle avait de veiller à ce que les activités entreprises dans le cadre de la recherche scientifique marine ne compromettent aucune des normes exigées des contractants. À cet égard, il s'est félicité des travaux menés par un groupe de chercheurs avec l'organisation Inter-Ridge pour mettre au point un code de bonne conduite volontaire, qui pourrait former la base de directives ou de recommandations éventuelles de l'Autorité.

67. Dans sa présentation sur le chalutage de fond dans les grands fonds marins et ses effets sur les écosystèmes vulnérables et la biodiversité des fonds marins, M<sup>me</sup> Lisa Speer (Natural Resources Defence Council) a fait observer que les activités de pêche en haute mer étaient menées en utilisant des filets traînants, qui étaient peu sélectifs et risquaient de capturer des prises accessoires et des espèces autres que les espèces visées ainsi que des espèces associées. Ces filets étaient aussi extrêmement destructifs pour les écosystèmes marins et pouvaient endommager les

monts sous-marins, les récifs coralliens et d'autres habitats sous-marins d'importance cruciale. Elle a souligné que de nombreuses espèces vivant en eau profonde avaient une longue durée de vie et une lente croissance, et qu'elles risquaient de ne pas se remettre de l'épuisement en série ou séquentiel causé par le chalutage de fond en haute mer. Elle a ajouté qu'en outre ce type de pêche n'était généralement pas réglementé. Or, 0,5 % des prises marines annuelles totales dans le monde lui était attribuable, et 11 pays seulement étaient responsables de 90 % des prises en haute mer.

68. M<sup>me</sup> Speer a proposé que l'Assemblée générale impose un moratoire sur le chalutage de fond en haute mer, comme mesure à court terme conforme au principe de précaution, jusqu'à ce que la communauté internationale puisse convenir d'un cadre juridique assurant la conservation à long terme des ressources biologiques marines des fonds océaniques. En ce qui concerne les zones se trouvant sous juridiction nationale, elle a fait observer que certains États côtiers interdisaient déjà le chalutage de fond dans les écosystèmes marins vulnérables.

69. Dans sa présentation sur les observations scientifiques des fonds marins et les techniques correspondantes pour la génération à venir, M. Kazuhiro Kitazawa (Centre de sciences et technologies marines du Japon) a dit que les biologistes ne pouvaient pas expliquer les schémas de répartition des espèces marines sur le fond des mers. Les études en cours se concentraient uniquement sur le catalogage des espèces nouvellement découvertes. Les biologistes s'inquiétaient également du taux élevé de disparition d'un certain nombre d'espèces à la suite d'activités anthropiques. À cet égard, l'intervenant a décrit les nouvelles technologies de surveillance des zones marines profondes par utilisation de câbles sous-marins. En particulier, il a illustré comment ces câbles, installés sur le fond marin à des fins aussi diverses que la sismographie ou les télécommunications, pouvaient aussi servir à approfondir les connaissances sur les espèces des fonds marins. À partir du début des années 90, des scientifiques japonais et américains avaient utilisé des câbles de télécommunication mis hors service qui se trouvaient déjà sur le fond de l'océan pour mettre en place un réseau d'observation permettant d'évaluer rapidement l'environnement et d'établir des prévisions physiques et biologiques dans les eaux côtières. Ce réseau était intégré grâce à l'utilisation de satellites, d'aéronefs, de navires de surface, d'amarrages fixes ou mobiles pour la télémessure, et de véhicules sous-marins autonomes. Il a souligné combien il importait de susciter des synergies aux fins d'établir des formats et des données normalisées qui pourraient permettre une interaction productive entre les divers groupes scientifiques travaillant dans le domaine, ce qui offrirait la possibilité de mieux comprendre la dynamique et la structure de la Terre, la dynamique des plaques, les ressources naturelles, les événements dangereux pour la Terre comme les séismes et les tsunamis, les échanges de chaleur et de matières et la circulation sur les océans, et la dynamique des processus microbiologiques ou écologiques et autres entre les profondeurs de l'océan et sa surface.

70. Dans la présentation qu'elle a faite sur les hydrates de gaz en tant que future ressource marine, M<sup>me</sup> Edith Allison (Office of Natural Gas and Petroleum Technology (Bureau des technologies du gaz naturel et du pétrole) du Département de l'énergie des États-Unis d'Amérique) a expliqué que les hydrates de gaz étaient des cristaux ressemblant à de la glace qui se formaient dans les profondeurs océaniques à partir de gaz naturel (méthane) et d'eau, dans lesquels les molécules d'eau formaient un treillis rigide qui comprimait et retenait les molécules de

méthane. Chacun des volumes de la cage cristalline contenait 164 volumes de méthane. Les hydrates de méthane étaient à 99 % d'origine biogène (formés par l'activité microbienne dans les quelques centaines de mètres de la couche supérieure des sédiments du plateau), et à 1 % d'origine thermogène (formés par la désagrégation de substances huileuses à de grandes profondeurs). Les hydrates de méthane se formaient sous de basses températures (4° C) et dans des zones de pression modérément forte, entre 200 et 300 mètres sous la surface du sol ou 400 mètres sous l'eau. Le plateau arctique et le plateau continental étaient des sources d'hydrates de méthane, mais d'après certaines estimations il existerait des dépôts d'hydrates dans tous les océans, sauf le golfe Persique et la mer du Nord, qui étaient trop peu profonds pour que de tels dépôts se forment.

71. Comme l'on trouvait parfois des hydrates de méthane sous forme de dépôts dans des sédiments, par opposition à la couche rocheuse des puits de pétrole et de gaz, l'extraction pouvait poser problème. La libération rapide des hydrates ou même une extraction mesurée risquait de déplacer les sédiments, ce qui pouvait provoquer un glissement de terrain sous-marin, mettant en danger les oléoducs ou les câbles de communication posés sur le fond de l'océan. Il fallait étudier plus avant les procédés et les méthodes d'extraction. Comme c'était le cas pour les événements hydrothermaux, des biotes spécialisés (crabes, vers tubulaires et moules) étaient associés aux hydrates de gaz. Outre leur forte teneur en énergie, les hydrates étaient aussi une source d'eau douce, que l'on pouvait extraire car les cristaux de glace d'hydrate avaient déjà éliminé la plupart des sels. Il y avait 0,8 volume d'eau douce par volume d'hydrates. On a également tenté des expériences au cours desquelles on injectait du méthane dans l'eau à une profondeur de 100 à 200 mètres pour créer des hydrates de méthane artificiellement formés, dont on pouvait extraire les cristaux de glace dessalés pour obtenir de l'eau douce, ce qui évitait la contamination sédimentaire fréquente dans les dépôts d'hydrates sous-marins. Selon M<sup>me</sup> Allison, les États-Unis, le Japon, le Canada, l'Inde et l'Union européenne menaient actuellement des recherches sur les hydrates de gaz. On estimait que les champs d'hydrates de méthane pouvaient contenir jusqu'au double de la quantité d'énergie des gisements connus d'hydrocarbures (pétrole, gaz naturel et charbon) dans le monde.

72. Dans sa présentation sur la biotechnologie et les utilisations pratiques des ressources génétiques marines, M. John Stegeman (Département de biologie de l'Institut océanographique de Woods Hole) a expliqué que les océans contenaient la plus grande partie des 10 à 100 millions d'espèces existant dans le monde, mais que la plupart n'avaient pas encore été découvertes, et encore moins décrites, pas plus que l'on n'en connaissait les utilisations potentielles. On pouvait diviser les recherches en cours sur les ressources génétiques marines en trois grands domaines : a) la pharmaceutique : les agents antiviraux, anti-inflammatoires et anticancer; b) les matières bimoléculaires, comme la composition et les processus de production des « fils » de colle qu'une moule utilisait pour s'attacher aux rochers, que l'on utilisait déjà dans le commerce comme colle résistante à l'eau; c) les processus de croissance des nanospicules (des piques d'un milliardième de centimètre) contenues dans le corps des éponges, qui pourraient avoir des applications pour la fabrication de puces de silicium de taille nanoscopique dans l'industrie électronique; d) les protéines provenant d'un organisme qui le rendaient unique en son genre – un poisson de l'Arctique et de l'Antarctique possédant un gène antigèle qui pouvait être implanté dans des tomates pour les rendre résistantes au gel, ou le vairon des marais

qui était totalement résistant à la dioxine; et e) les matières utilisées dans la recherche biologique et biomédicale – un enzyme utilisé pour déterminer l'ADN, les gènes qui facilitaient les réactions aux températures élevées ou la fluorescence verte d'un gène de méduse qui, lorsqu'on l'attachait à un autre gène sur lequel on menait actuellement des recherches, permettait de déterminer avec une extrême précision l'endroit où la réaction se produisait dans une plante ou un animal. On a fait remarquer que la plupart des ressources biologiques intéressant les chercheurs ne se limitaient pas à une seule région des océans du monde, mais que l'on en trouvait dans divers endroits. L'identification de ressources génétiques intéressantes venait de l'observation incidentelle (recherche de base) et de la recherche ciblée – la prospection biologique à la recherche d'un élément intéressant même lorsqu'on n'en connaissait pas l'application potentielle. Les applications commerciales suivaient généralement de nombreuses années après la recherche initiale.

**b) Résumé des débats au sein du groupe et en plénière**

73. Au cours des débats, plusieurs délégations ont souligné que mieux comprendre le milieu marin était une condition préalable indispensable à la bonne gouvernance des océans, comme il avait été reconnu dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg. L'un des autres objectifs importants du Plan était l'application de l'approche écosystémique d'ici 2010.

74. Il a été souligné que les efforts de conservation de la biodiversité devaient se dérouler dans le cadre internationalement accepté de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de la Convention sur la diversité biologique. Les délégations ont souligné combien il était urgent d'appliquer la décision VII/5 prise par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa septième session, en particulier en ce qui concerne les moyens de conserver et de gérer la diversité biologique dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. Il a également été souligné qu'il fallait faire face aux menaces à la biodiversité sur la base du principe de précaution et de l'approche écosystémique. Il a été suggéré que, étant donné les conditions très diverses existant dans différentes régions du monde, la communauté internationale devait se laisser guider essentiellement par la nécessité de déterminer les zones vulnérables et d'évaluer, au cas par cas, les mesures requises.

75. Il a été généralement convenu que le chalutage de fond en haute mer était préjudiciable à la diversité biologique marine et avait des effets nocifs sur les écosystèmes marins vulnérables, comme les monts sous-marins et les coraux d'eaux froides et d'eaux profondes. On a souligné la nécessité d'améliorer la gouvernance des ressources halieutiques et de mieux protéger les écosystèmes marins vulnérables de la haute mer et la biodiversité qui y était associée. On a souligné également que le chalutage de fond en haute mer représentait également une menace immédiate et pressante pour la biodiversité et les écosystèmes marins dans la zone économique exclusive, car près de la moitié des monts sous-marins et un fort pourcentage des coraux d'eaux profondes et d'autres écosystèmes délicats étaient situés dans des zones relevant de la juridiction nationale.

76. Plusieurs délégations ont mentionné le rôle que pouvaient jouer les organismes régionaux de gestion des pêches dans le contrôle du chalutage de fond en haute mer. Certaines ont fait savoir que seul un nombre limité de ces organismes étaient habilités à réglementer les pêcheries, mais rien n'empêchait les autres de ce faire

dans l'avenir. Elles ont aussi souligné que la compétence de ces organismes couvrait des espèces et des zones géographiques qui leur permettraient d'adopter des mesures de protection des écosystèmes marins vulnérables, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones relevant de la juridiction nationale. D'autres délégations ont souligné qu'il importait de demander aux organismes habilités à réglementer le chalutage de fond de se prévaloir de leur mandat pour se pencher sur ce problème.

77. Quant à la suggestion tendant à ce que l'Assemblée générale adopte un moratoire sur le chalutage de fond en haute mer comme mesure intérimaire de conservation de la biodiversité des fonds marins jusqu'à ce que la communauté internationale trouve une solution durable, certaines délégations et quelques organisations non gouvernementales y étaient favorables, mais d'autres délégations se sont opposées à un moratoire mondial sur ce type de pêche. Elles ont fait observer qu'un tel moratoire limiterait inutilement les intérêts de l'industrie de la pêche. Elles ont en outre soulevé des questions concernant le respect du régime juridique de la haute mer. Elles se sont par ailleurs inquiétées de l'ampleur des mesures de restriction proposées et de la façon dont on pourrait concilier ces mesures avec les droits et obligations des États en haute mer. Elles estimaient que toute interdiction devait faire partie d'un régime plus vaste de conservation des ressources biologiques de la haute mer, y compris le rôle crucial des organismes régionaux de gestion des pêches dans le contrôle du chalutage de fond.

78. Certaines délégations ont été d'avis que si l'on adoptait un moratoire, il serait préférable d'opter pour une interdiction région par région limitée dans le temps, ou une interdiction zone par zone, plutôt qu'un moratoire mondial sur le chalutage de fond, afin d'éviter les restrictions inutiles dans les zones où les interdictions n'étaient pas justifiées ou de réduire les difficultés causées aux pêcheurs. Ces interdictions pouvaient être levées sur une base régionale une fois que des mesures efficaces de conservation et de gestion seraient appliquées. Les mêmes délégations ont souligné que des mesures de fermeture temporaire aux fins de la gestion des pêches étaient déjà largement acceptées en tant qu'instrument de gestion durable des pêches et étaient prévues dans l'Accord des Nations Unies relatif aux stocks de poissons.

79. D'autres délégations estimaient inapproprié que l'Assemblée générale impose un moratoire mondial sur le chalutage de fond en haute mer avant que des recherches scientifiques marines adéquates aient été menées afin de mieux comprendre l'état des écosystèmes des eaux marines profondes, en particulier les écosystèmes marins vulnérables comme les monts sous-marins. Ces délégations ont en revanche souligné les rôles clefs que la FAO et les organismes régionaux devaient jouer dans la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques et la protection de la diversité biologique des fonds marins. À cet égard, elles ont proposé d'adresser à l'Assemblée générale une recommandation demandant le renforcement de la collaboration entre la FAO et les organismes régionaux de gestion des pêches d'une part, et les États de l'autre, pour évaluer les effets du chalutage de fond sur la biodiversité des écosystèmes marins vulnérables et déterminer les zones requérant des mesures appropriées.

80. Le représentant de la FAO a informé la réunion des initiatives prises par son organisation dans le cadre de son mandat, par exemple la recommandation formulée par le Comité des pêches à sa vingt-cinquième session en février 2003, tendant à ce que la pêche en haute mer soit inscrite à l'ordre du jour de sa prochaine session. En

outre, la FAO a coparrainé, avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande, la Conférence sur la haute mer tenue en Nouvelle-Zélande en décembre 2003.

81. Selon le représentant de la FAO, l'information était l'un des domaines dans lesquels il était le plus urgent d'agir. La plus grande partie des effets de la pêche en eau profonde, en particulier en haute mer, était peu connue, ou non documentée. Le problème était aggravé par le fait que nombre des activités de pêche en eau profonde en haute mer étaient d'envergure réduite et que la plupart étaient menées par seulement quelques navires – il n'y en avait souvent qu'un ou deux venant d'un pays donné. Cette situation soulevait des difficultés d'ordre pratique. Par exemple, dans de tels cas, du fait des exigences nationales de protection juridique régissant la confidentialité des données qui, si on les publiait, permettraient d'identifier les activités d'une société ou de particuliers, on n'avait pas pu obtenir de données sur les opérations aux fins de la gestion des ressources. La FAO, du fait de la nature et de l'ampleur de son mandat et de son expérience, pouvait jouer un rôle utile dans la collecte des données pertinentes qu'elle tirerait d'une variété de sources, qu'elle analyserait et qu'elle diffuserait. Elle pouvait aussi promouvoir et stimuler la production et partager cette information, ainsi qu'aider ses pays membres et d'autres parties prenantes dans ce processus.

82. Certaines délégations ont relevé que le chalutage de fond n'était pas la seule menace pour la conservation et la gestion de la diversité biologique de la haute mer. La pêche illégale, non déclarée et non réglementée en était une autre. Elles ont aussi insisté sur une gouvernance plus efficace des activités de pêche. L'Accord des Nations Unies relatif aux stocks de poissons, l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et le Code de conduite de la FAO ont été cités comme autant d'instruments cruciaux dans la gestion de la pêche en haute mer. La Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique a été mentionnée comme un modèle de régime efficace de conservation de la biodiversité couvrant à la fois les zones relevant de la juridiction nationale et les zones au-delà de cette juridiction, et explicitement axé sur la gestion de l'écosystème. L'adoption d'une approche intégrée à toutes les menaces à la biodiversité a été préconisée.

83. Plusieurs délégations ont avancé des propositions précises pour la conservation et la gestion de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, notamment : a) combler les lacunes scientifiques et juridiques dans la conservation et la gestion de la biodiversité de la haute mer; b) donner orientation et substance au débat sur la gouvernance de la biodiversité marine de la haute mer; et c) déterminer d'autres solutions possibles pour progresser dans ce domaine. Il a notamment été proposé que l'Assemblée générale convoque une conférence intergouvernementale sur la pêche en eau profonde en haute mer pour déterminer les lacunes de la gouvernance et des connaissances scientifiques, et offrir une tribune de négociation et de promotion de la mise en oeuvre des mesures à long terme nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares et fragiles ainsi que l'habitat des espèces en régression, menacées ou en voie d'extinction; que l'Assemblée générale engage un processus intergouvernemental pour déterminer les lacunes actuelles concernant la gouvernance et les connaissances scientifiques; et que soit créée une équipe de travail sur la biodiversité de la haute mer sous l'égide d'ONU-Océans.

84. Certaines délégations ont fait observer qu'il existait déjà toute une gamme d'autres mesures à envisager pour examiner le problème de la conservation de la biodiversité des fonds marins et des écosystèmes vulnérables. Parmi les mesures existantes, on pouvait citer les mesures de conservation convenues par le biais des organismes régionaux de gestion des pêches; l'application du principe de précaution et de l'approche écosystémique; la création d'aires marines protégées; et la fermeture à la pêche de certaines zones précises durant certaines saisons précises. Parmi les autres cadres politiques et juridiques existants qui pourraient permettre d'assurer la protection de la biodiversité de la haute mer et les écosystèmes vulnérables des fonds marins, il y avait la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention sur la diversité biologique, l'Accord des Nations Unies relatif aux stocks de poissons, l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect et le Code de conduite de la FAO, ainsi que d'autres instruments et mécanismes régionaux.

85. D'autres délégations ont souligné l'importance de l'action au niveau national, en particulier en ce qui concerne l'adhésion aux instruments, régimes et normes en vigueur et leur application, afin de renforcer la gestion des ressources nationales et de l'environnement. Plusieurs délégations ont donné des informations sur les mesures de conservation que leur pays avaient adoptées au niveau national pour protéger la biodiversité marine et les écosystèmes marins vulnérables, notamment l'interdiction du chalutage de fond dans diverses zones relevant de leur juridiction nationale ou en haute mer grâce à l'exercice de la compétence de l'État du pavillon.

86. D'autres délégations ont fait valoir que si la communauté internationale devait adopter de nouveaux instruments internationaux pour combler les lacunes en matière de conservation de la biodiversité marine de la haute mer et des écosystèmes associés, ces instruments devaient être élaborés dans le cadre juridique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, par le biais d'un accord d'application. L'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et l'Accord des Nations Unies relatif aux stocks de poissons pourraient servir de précédents à cet égard. Une délégation a toutefois fait observer que, quels que soient les nouveaux instruments que l'on pourrait élaborer, ceux-ci devaient être suffisamment souples pour tenir compte des découvertes ou des faits nouveaux imprévus qui pourraient survenir à mesure que la communauté internationale en apprenait davantage sur les fonds marins et la biodiversité qui y était associée.

87. Étant donné leurs divergences de vues, les délégations n'ont pas été en mesure de recommander l'adoption par l'Assemblée générale d'un moratoire mondial sur le chalutage de fond en haute mer, ni la création d'un groupe d'experts ou d'un processus intergouvernemental chargé de déterminer les lacunes des mécanismes existants de gouvernance en haute mer et d'y remédier.

88. Pour ce qui était de la création d'aires marines protégées en tant qu'instrument de protection des écosystèmes fragiles, une délégation a été d'avis que la création de telles aires en haute mer serait conforme à l'obligation générale que la Convention imposait à tous les États de protéger et de préserver le milieu marin (art. 192), ainsi qu'à l'obligation spécifique d'adopter les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats (art. 194, par. 5). D'autres ont fait observer qu'en vertu des dispositions de la Convention sur la diversité biologique, les États avaient l'obligation de coopérer dans des domaines ne relevant pas de la

juridiction nationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (art. 5).

89. Compte tenu du cadre juridique existant, un certain nombre de délégations ont estimé que la communauté internationale devait à présent envisager des options précises concernant la gouvernance des océans. Une délégation a proposé l'adoption d'un traité international qui prévoirait un mécanisme de création et de réglementation intégrée des aires marines protégées en haute mer et dans les fonds marins au-delà de la limite de la juridiction nationale. Le traité pourrait avoir pour modèle le mécanisme établi dans la région de la Méditerranée en vertu du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, qui prévoyait l'élaboration d'une liste d'aires sous protection spéciale qui intéressaient les pays méditerranéens, y compris en haute mer. Quelques délégations ont proposé que le Processus consultatif crée un groupe de travail chargé de commencer l'élaboration d'un instrument juridique. D'autres délégations ont souligné la nécessité de concilier la protection des écosystèmes de la haute mer et la liberté de navigation et les autres libertés associées à la haute mer. Une autre délégation a été d'avis que les aires marines et côtières protégées devraient être considérées comme seulement l'un des outils et approches essentiels dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière.

90. Les vues divergeaient pour ce qui était du statut juridique et du régime de recherche scientifique marine touchant les ressources génétiques des fonds marins au-delà de la juridiction nationale. Un certain nombre de délégations ont souligné que la recherche scientifique marine dans la Zone devait, conformément à l'article 143 de la Convention, être conduite à des fins exclusivement pacifiques et dans l'intérêt de l'humanité tout entière. Selon ces délégations, toutes les ressources marines se trouvant sur les fonds marins au-delà des limites la juridiction nationale, y compris la biodiversité marine, étaient le patrimoine commun de l'humanité et devaient être gérées dans le cadre du régime juridique prévu pour la Zone dans la Partie XI de la Convention, étant donné la relation symbiotique entre la biodiversité et les fonds marins et leurs ressources. Elles ont mentionné à cet égard la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale. Il a aussi été souligné que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention sur la diversité biologique étaient complémentaires, dans la mesure où ces deux instruments soulignaient la distribution juste et équitable des avantages qu'offraient ces ressources, et que par conséquent les activités de type commercial menées dans la Zone dans le domaine de la diversité biologique devaient se dérouler dans les cadres juridiques qu'offraient ces instruments. L'accès à la biodiversité et aux ressources génétiques de la Zone devait être équitable et soumis au régime de la recherche scientifique marine. Les retombées bénéfiques de cette recherche devaient être partagées, sur une base non discriminatoire. Plusieurs délégations ont souligné que l'utilisation impropre des droits de propriété intellectuelle était préjudiciable aux pays qui n'avaient pas encore atteint le niveau avancé de technologie nécessaire pour se lancer dans la prospection biologique, ce qui privait les générations présentes et futures de ces pays des avantages tirés de cette activité dans la Zone.

91. En ce qui concerne la recherche scientifique marine, certaines délégations ont fait observer que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne contenait que les principes généraux énoncés à son article 240, qui n'incluaient aucune condition ou restriction touchant la liberté de mener des activités de recherche scientifique marine en haute mer. La Convention excluait les ressources biologiques

marines comme les poissons, les mammifères marins, les plantes et les autres organismes vivants du régime juridique de la Zone, et le régime du patrimoine commun de l'humanité ne leur était pas applicable. Par conséquent, ces ressources n'appartenaient à personne jusqu'à ce qu'il en soit pris possession. En dépit des travaux menés par l'Autorité internationale des fonds marins pour promouvoir et encourager la conduite de la recherche scientifique marine dans la Zone et l'exploration de ses ressources compte dûment tenu de la protection du milieu marin, il a été souligné qu'aucune organisation n'avait, ni ne devait avoir, le pouvoir de réglementer la recherche scientifique marine en haute mer.

92. Plusieurs délégations ont émis des réserves concernant les paragraphes 260 à 262 du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer (A/59/62). Entre autres choses, elles ont fait observer que la Convention ne prévoyait pas de définition de la recherche scientifique marine et ne mentionnait pas la bioprospection. Elles ont aussi relevé que la distinction entre recherche scientifique marine pure et appliquée n'avait jamais été universellement acceptée, car il n'y avait pas de différence sensible dans l'activité ou la méthode.

93. Certaines délégations ont été d'avis qu'il y avait une lacune juridique dans le régime régissant la biodiversité des fonds marins. Certes, la Convention contenait des dispositions touchant la recherche scientifique marine, y compris dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, mais n'était pas claire en ce qui concernait la bioprospection. Étant donné la relation symbiotique entre la biodiversité et les ressources non biologiques de la Zone et le fait que l'Autorité avait déjà un mandat clair concernant les minéraux des fonds marins, on devrait envisager d'en faire une tribune où l'on pourrait éventuellement examiner les questions touchant la bioprospection d'autres ressources. Toutefois, d'autres délégations ont estimé qu'il faudrait entreprendre une étude globale des questions en jeu, notamment la nature des ressources et leur utilisation potentielle, avant d'adopter des dispositions juridiques ou toutes autres mesures. Une délégation a souligné que tout mécanisme de gouvernance de la bioprospection devrait prévoir un processus transparent et simple pour permettre une industrie de la biotechnologie dynamique.

94. Quelques délégations ont fait observer que nombre de pays en développement n'avaient pas la capacité d'engager des activités de recherche scientifique marine sur les ressources génétiques situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Ces pays avaient besoin d'une assistance pour assurer la formation de leurs nationaux. Elles ont aussi souligné qu'il importait que les nationaux reviennent dans leur pays après avoir achevé leur formation dans d'autres pays.

## **Point 6 de l'ordre du jour**

### **Questions dont on pourrait pousser l'examen**

95. Les Coprésidents ont fait observer qu'au cours des quatre dernières réunions du Processus consultatif, les délégations avaient proposé une longue liste de questions qui pourraient bénéficier de l'attention de l'Assemblée générale dans ses travaux futurs sur les océans et le droit de la mer, comme indiqué dans le rapport de la quatrième réunion (A/58/95, partie C). Les délégations étaient invitées à présenter aux Coprésidents, par écrit, des propositions sur d'autres questions à étudier éventuellement. On trouvera au paragraphe 97 ci-dessous les questions

additionnelles que les délégations ont proposées par écrit au cours de la cinquième réunion.

## **Partie C**

### **Questions qui pourraient bénéficier de l'attention de l'Assemblée générale dans ses travaux futurs sur les océans et le droit de la mer**

96. Les délégations se sont accordées à penser que la liste ci-après, reprenant les questions retenues aux quatre réunions précédentes du Processus consultatif pour des réunions futures, demeurerait valable comme liste de sujets méritant l'attention de l'Assemblée générale.

97. Les autres questions proposées à la cinquième réunion étaient les suivantes :

a) Les devoirs de l'État du pavillon en ce qui concerne les questions sociales, la sécurité de la vie humaine en mer et autres questions connexes : problèmes et solutions éventuelles;

b) Les ressources génétiques;

c) Le rôle de l'utilisation durable des ressources marines pour la sécurité alimentaire;

d) La pollution acoustique sous-marine et ses effets sur la faune et la flore marines.